



Mairie de Cournonterral
12 rue Armand Daney
34660 Cournonterral
04 67 85 00 11

Envoyé en préfecture le 29/09/2026

Reçu en préfecture le 29/09/2026

Publié le 29/09/2026



ID : 034-213400880-20260928-AR2026_433-AR

Arrêté n°2026 - 433
Autorisation d'ouverture du Lycée Elisabeth et Robert BADINTER
PC 34088 23 M0001 M01

Le Maire de la commune de Cournonterral
Edith GUTIERREZ

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.122-3 et suivants, R.162-8 et suivants, R.143-1 et suivants, R.184-4 et R.184-5 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu le permis de construire N° PC 34088 23 M0001 M01 pour la construction du Lycée Elisabeth et Robert BADINTER situé au 2 Avenue Cynisca 34660 Cournonterral, accordé le 24 mai 2024 et le 03 avril 2026 à la Région Occitanie représentée par Madame Carole DELGA ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité du 09 mai 2023 ;

Vu le rapport de Vérifications Règlementaires après travaux en date du 17/07/2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité du 31 août 2026 (dossier n°E088.00049) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le lycée Elisabeth et Robert BADINTER, pour les bâtiments classés, identifiés ci-dessous, est autorisé à ouvrir :

Bâtiments A, B, C et D catégorie 2^{ème}

- TYPE principal : R
- Type (s) annexes : N

Bâtiment L catégorie 3^{ème} :

- TYPE principal : L
- Type (s) annexes : R

Bâtiment Internant catégorie 4^{ème} :

- TYPE principal : R (H)
- Type (s) annexes : X

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. En particulier, les prescriptions réglementaires permanentes visées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, au Préfet de l'Hérault et à la gendarmerie de Pignan, au service prévention du SDIS34, et à la Région Occitanie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cournonterral,

Le **28 SEP. 2026**

Le Maire,



Edith GUTIERREZ

